



PREFECTURE DU VAR

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture du Var
Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL en date du 22 DEC. 2009

portant rectification d'une erreur matérielle de rédaction du paragraphe sur la zone débroussaillée ZD2 dans le cadre du Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) sur la commune de SAINT-RAPHAËL

**LE PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, ainsi que ses articles R.562-1 à R.562-10,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L. 321-5-3 et L 322-3,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles,

VU le décret n°2005-935 du 2 août 2005, relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels Incendies de Forêt sur la commune de SAINT-RAPHAËL,

VU la lettre de M. DELIEUVIN, président de l'A.S.L. de l'Îlot 5 des Parcs de Valescure et de M. MARRAS, trésorier de cette même A.S.L. du 31 octobre 2007 exprimant leur incompréhension d'un paragraphe du règlement portant sur la zone « ZD2 »,

CONSIDERANT que l'article L.322-3 du Code forestier dispose notamment dans son alinéa e) que le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé aux abords des installations de toute nature est à la charge de leur propriétaire ou de ses ayants droit,

CONSIDERANT que le premier paragraphe de la page 12 du règlement du P.P.R.I.F. de SAINT-RAPHAËL doit être par conséquent réécrit,

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La rédaction du premier paragraphe de la page 12 du règlement du P.P.R.I.F. de SAINT-RAPHAËL est remplacée par le paragraphe suivant :

« Zone débroussaillée à entretenir ZD2 (nord-ouest Valescure) : le débroussaillage sur une profondeur de 100 mètres à partir de chaque bâtiment de la zone et l'entretien de ce débroussaillage est à la charge des propriétaires ou ayants droit des dits bâtiments.

A l'intérieur de cette zone ZD2, la Résidence du Golf de Valescure, la commune de SAINT-RAPHAËL et le Golf de Valescure ont la charge de la réalisation du débroussaillage et de son entretien sur l'intégralité du terrain leur appartenant.

L'Association Syndicale Libre de l'Îlot 5 de la ZAC des Parcs de Valescure (ou l'ensemble des propriétaires concernés par cette ASL en cas de dissolution) a la charge de la réalisation du débroussaillage et de son entretien sur la zone résiduelle nord ouest de la zone ZD2 définie dans l'annexe.

L'ensemble de ces dispositions est à réaliser dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent P.P.R.I.F. »

ARTICLE 2 :

La figure représentant la zone ZD2, située à droite du texte du premier paragraphe du règlement de P.P.R.I.F. de SAINT-RAPHAËL, est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté, ainsi que son annexe, devront être annexés au plan local d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 4 :

Une copie de l'arrêté sera affiché pendant une durée de un mois au moins :

- en mairie de SAINT-RAPHAËL,
- au siège du syndicat mixte du S.CO.T. Var-Est.

Ces mesures de publicité feront l'objet d'une mention rappelant que le Plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT-RAPHAËL aux jours et heures habituelles d'ouverture,
- au siège du syndicat mixte du S.CO.T. Var-Est à SAINT-RAPHAËL aux jours et heures habituelles d'ouverture,
- à la Préfecture de TOULON aux jours et heures ouvrables,
- à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Var (à Toulon) aux jours et heures ouvrables,
- sur le site internet www.cdig-83.org, rubrique Risques, puis P.P.R. Feux de Forêts.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 6 :

Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans le journal « Var Matin-Nice Matin ». Un exemplaire de ce journal sera annexé au dossier.


ARTICLE 7 :

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées à :

- Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN,
- M. le Maire de la commune de SAINT-RAPHAËL,
- M. le Président du S.CO.T. Var-Est,
- M. le Ministre d'État de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Var,
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours.

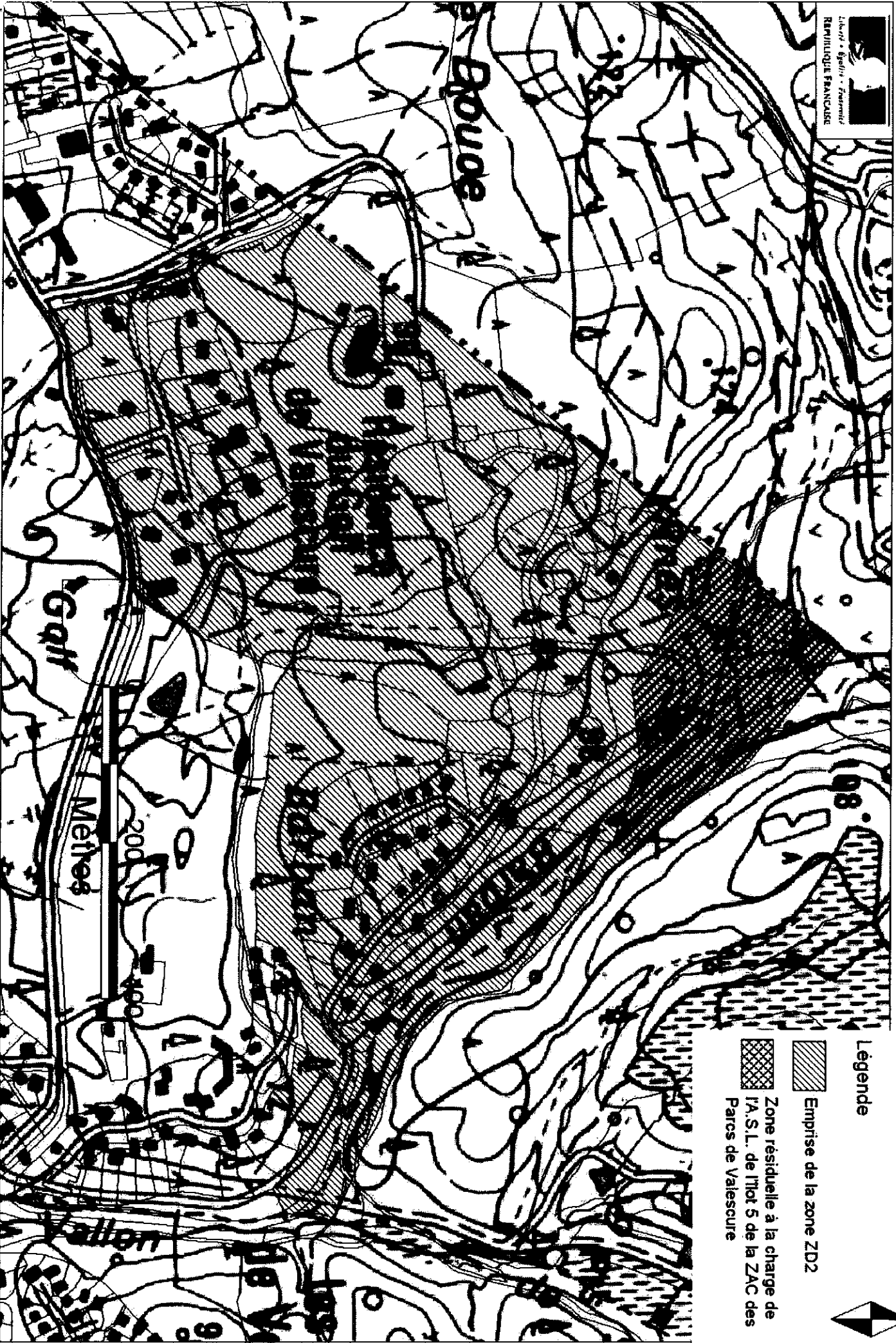
ARTICLE 8 :

- M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var,
 - Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN,
 - Mme la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Var,
 - M. le Maire de la commune de SAINT-RAPHAËL,
 - M. le Président du syndicat du S.CO.T. Var-Est,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Hugues PARANT



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Légende

-  Emprise de la zone ZD2
-  Zone résiduelle à la charge de I.A.S.I.L. de l'ilot 5 de la ZAC des Parcs de Valescure

